



## Le retour d'un enfant en Thaïlande, ordonné par les juridictions suisses dans une procédure d'enlèvement international, n'a pas violé la Convention

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [S.N. et M.B.N. c. Suisse](#) (requête n° 12937/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme**

L'affaire concerne le retour de la fille (M.B.N.) de la première requérante (S.N.) en Thaïlande (où vit le père, un ressortissant français) ordonné par les tribunaux suisses dans le cadre d'une procédure d'enlèvement international d'enfant.

La Cour estime que, dans le cadre d'une procédure contradictoire, équitable et orale, les tribunaux suisses se sont basés sur les faits pertinents de l'affaire et ont dûment pris en compte tous les arguments des parties. Ils ont aussi rendu des décisions détaillées qui, selon eux, poursuivaient l'intérêt supérieur de l'enfant et ont permis d'exclure tout risque grave pour l'enfant. Par ailleurs, les autorités compétentes ont entrepris des démarches appropriées en vue de garantir la sécurité de l'enfant dans l'éventualité de son retour en Thaïlande. Le processus décisionnel a donc satisfait aux exigences de l'article 8 de la Convention.

### Principaux faits

Les requérantes, S.N. et M.B.N., sont deux ressortissantes suisses. S.N., née en 1971, était mariée à F.B., un ressortissant français avec lequel elle eut une fille (M.B.N.) en 2012. En 2013, la famille s'installa en Thaïlande où S.N. était propriétaire d'une villa composée de deux appartements indépendants. En 2014, le couple décida de se séparer et convint que l'enfant bénéficierait d'une garde alternée de trois jours consécutifs auprès de chaque parent.

En 2016, lors de ses vacances en Suisse, S.N. déposa une requête de mesures protectrices de l'union conjugale. Le mois suivant, elle fit part de soupçons d'abus sexuels de la part du père au Service de protection des mineurs. Par la suite, elle retira sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale et retourna en Thaïlande où les époux convinrent d'une garde alternée de leur fille.

En 2017, S.N. introduisit une demande en divorce en Thaïlande, et demanda que l'autorité parentale et la garde de l'enfant lui soient attribuées. Puis, redoutant l'issue de la procédure, elle quitta la Thaïlande pour la Suisse fin avril 2018 avec M.B.N.

En 2018, S.N. introduisit une procédure en divorce en Suisse et demanda que l'autorité parentale et la garde de sa fille lui soient attribuées.

La même année, le père adressa une requête en retour de sa fille à l'Office fédéral de la justice à Berne. Ensuite, S.N. déposa plainte auprès de la police cantonale vaudoise pour des attouchements sexuels que le père de l'enfant aurait commis en Thaïlande. Puis, elle introduisit une demande de

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

suspension des relations personnelles du père ainsi qu'une interdiction de périmètre et de contacts envers elle et l'enfant.

En 2019, le tribunal cantonal ordonna le retour de l'enfant en Thaïlande et fixa un délai pour l'exécution volontaire au 20 août 2019. S.N. fit un recours contre ce jugement, mais le Tribunal fédéral estima que le tribunal cantonal avait vérifié de manière complète, actuelle et concrète la possibilité d'un retour en Thaïlande et, partant, qu'il pouvait raisonnablement être exigé de l'enfant qu'elle y retourne accompagnée de sa mère.

Les requérantes résident actuellement en Suisse.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

La mère et l'enfant font valoir une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elles soutiennent, en particulier, que les tribunaux suisses n'ont pas examiné de manière effective l'existence d'un risque grave pour l'enfant en cas de retour.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 mars 2020.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Georges Ravarani (Luxembourg), *président*,  
Dmitry Dedov (Russie),  
María Elósegui (Espagne),  
Darian Pavli (Albanie),  
Anja Seibert-Fohr (Allemagne),  
Peeter Roosma (Estonie),  
Andreas Zünd (Suisse),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

La Cour précise que le retour de l'enfant ordonné par le Tribunal fédéral constitue une ingérence dans le droit des requérantes au respect de leur vie familiale. Cette ingérence était prévue par la Convention de La Haye qui est incorporée dans l'ordre juridique suisse, et elle poursuivait le but légitime de la protection des droits et libertés de l'enfant et de son père.

En ce qui concerne la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Cour précise qu'elle doit vérifier si les instances internes ont procédé à une appréciation équilibrée et raisonnable des intérêts de chacun, avec le souci constant de déterminer quelle est la meilleure solution pour l'enfant enlevée. À cet égard, elle note ce qui suit.

### ***L'intérêt supérieur de l'enfant, et notamment l'exclusion de tout « risque grave »***

La Cour estime que les implications qu'un retour en Thaïlande aurait pour M.B.N. ont fait l'objet d'un examen circonstancié par les tribunaux suisses, aussi bien s'agissant de la sécurité de l'enfant que la situation financière de sa mère.

Elle observe, en particulier, qu'à aucun moment de la procédure interne, un retour de l'enfant seule n'a été envisagé par les autorités compétentes et que la mère a toujours affirmé qu'elle accompagnerait sa fille en cas de retour. Le tribunal cantonal a estimé que S.N. n'avait pas noué en Suisse des relations d'une solidité qu'on ne pouvait raisonnablement attendre de celle-ci qu'elle retourne en Thaïlande. Par ailleurs, les tribunaux ont constaté, sans tomber dans l'arbitraire, que la situation financière de S.N. lui permettrait de s'occuper de son enfant et qu'elle n'aurait pas à

craindre des poursuites pénales par les autorités thaïlandaises. En outre, le tribunal cantonal a organisé trois audiences dans le cadre desquelles il a entendu les parties, y compris l'enfant, ainsi que différents professionnels, notamment au sujet d'un éventuel risque grave pour l'enfant en cas de retour. Il a aussi désigné un curateur pour faire valoir l'intérêt supérieur de l'enfant et en vue de la représenter, entre autres, devant le Tribunal fédéral.

Enfin, l'autorité centrale de la Suisse pour les enlèvements internationaux d'enfants a transmis des questions soulevées par le père de l'enfant en vue de la nouvelle instruction de l'affaire à son homologue thaïlandais. En mai 2019, le Département des affaires internationales de l'Office de l'avocat général thaïlandais a précisé qu'en cas de retour effectif de l'enfant, elle aurait le pouvoir et l'obligation de garantir la sécurité de l'enfant ou l'exercice de ses droits en lui garantissant l'accès au Ministère public, avocat ou conseil légal. Il a également précisé que S.N. pourrait exercer ses droits parentaux et qu'elle ne serait pas condamnée pénalement en cas de retour dans la mesure où il s'agissait en vertu du droit interne d'un cas civil, et non d'un cas pénal, et qu'elle pourrait s'occuper de M.B.N. La Cour n'a aucune raison de douter de la véracité de ces informations ou de la bonne foi des autorités thaïlandaises.

Les autorités suisses ont également entrepris des démarches raisonnables afin de garantir la sécurité de l'enfant en Thaïlande en vue d'exécuter l'ordre de retour, notamment dans la détermination de l'exercice du droit de visite par le père.

La Cour conclut que le processus décisionnel a poursuivi l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il a permis d'exclure tout risque grave pour l'enfant au sens de l'article 13 de la Convention de La Haye.

#### ***La prise en compte de l'opinion de l'enfant***

La Cour rappelle que la volonté exprimée par un enfant ayant un discernement suffisant est un élément clé à prendre en considération dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant. Elle souligne, par contre, que, dans le cadre de l'application de la Convention de La Haye, si le point de vue des enfants doit être pris en compte, leur opposition ne fait pas nécessairement obstacle à leur retour.

En l'espèce, le Tribunal fédéral a conclu que l'article 13 de la Convention de La Haye n'avait pas été violé puisque l'enfant, âgée alors de sept ans, n'apparaissait pas avoir atteint une maturité suffisante pour être capable de distinguer le fait d'habiter en Thaïlande de celui de loger chez ou à proximité de son père. L'enfant aurait refusé de toute façon toute forme de retour et sans nuance.

La Cour prend également note du fait que l'enfant a été dûment entendue et observée par plusieurs professionnels dans le cadre de l'audience devant le tribunal cantonal. L'enfant n'aurait par ailleurs pas été capable de saisir que la procédure ne concernait ni la question de sa garde, ni celle de l'autorité parentale, mais tendait uniquement à rétablir la situation antérieure au déplacement illicite.

Dès lors, la Cour estime que rien d'arbitraire ou déraisonnable ne découle des conclusions du Tribunal fédéral et des observations du Gouvernement.

#### ***L'intégration de l'enfant en Suisse***

En vertu de l'article 12 de la Convention de La Haye, l'autorité compétente doit ordonner le retour de l'enfant même saisie après l'expiration d'un délai d'un an à partir du déplacement ou du non-retour illicite, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu. Or, en l'espèce, S.N. a quitté la Thaïlande fin avril 2018 pour s'installer en Suisse avec son enfant. Le père de l'enfant a saisi le tribunal cantonal le 23 août 2018, à savoir quatre mois plus tard. L'article 12 de ladite Convention ne saurait dès lors constituer une base utile pour les requérantes afin de plaider le non-retour de M.B.N. fondé sur son intégration en Suisse.

### **Conclusions générales**

La Cour estime qu'on ne saurait prétendre que les tribunaux internes aient ordonné le retour de l'enfant de façon automatique ou mécanique. Bien au contraire, dans une procédure contradictoire, équitable et orale, ceux-ci se sont basés sur les faits pertinents de l'affaire et ont dûment pris en compte tous les arguments des parties et ont rendu des décisions détaillées qui, selon eux, poursuivaient l'intérêt supérieur de l'enfant et ont permis d'exclure tout risque grave pour l'enfant. Par ailleurs, les autorités compétentes ont entrepris des démarches appropriées en vue de garantir la sécurité de l'enfant dans l'éventualité de son retour en Thaïlande. Le processus décisionnel a donc satisfait aux exigences de l'article 8 de la Convention et l'ingérence dans le droit des requérantes au respect de leur vie familiale était nécessaire dans une société démocratique. Dès lors, il n'y a pas eu violation de cette disposition.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.